

# Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

# Réunion du 20 janvier 2020 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste: MME GUYARD, responsable du service des licences.

### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

AMBERIEU FC – 504385 – MACOUIN Jeff (U19) – club quitté : AS PEYRIEU BRENS (536387)
U.S. VENDATOISE – 519999 - PONS Romain (senior) et BELLET Ludovic (vétéran) – club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Enquêtes en cours.

### OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

### **DOSSIER N° 249**

AS ST PRIEST – 504692 – NADOUX Naïs (U16F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (582664)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée.

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 250**

AS CHADRAC - 530348 - MARTINEZ Nicolas (senior) - club quitté : VELAY FC (581803)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 251**

AS CHAVANAY – 519727 – HAMDI Idriss (senior) – club quitté : BOURGES 18 (Ligue Centre Val de Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 252**

AS BELLECOUR PERRACHE - 526814 - LEGZOULI Taha (U12 et LEGZOULI Adam (U14) - club quitté : OL DE RILLIEUX (517825)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée.

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 253**

## FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – TOURLAN Enzo (U17) – club quitté : FC COURNON (547699)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 254**

### US FEURS - 509499 - DIAOULA Mamadi (senior) - club quitté : AIX F.C (504423)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### DOSSIER N° 255

### AS D'ASTREE – 548879 – BESSET Léa (U15F) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N° 256**

## ST CHAMOND FOOT – 590282 – EL OUACHNI Ismail (U18) – club quitté : LIONS DU FUTUR TAZA (Fédération Royale Marocaine)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une mauvaise saisie du club,

Considérant que le service de la FFF a été questionné concernant le certificat international de transfert, Considérant que la Fédération Marocaine a répondu à sa sollicitation et mentionné que « *le joueur ne figure pas dans le registre du fichier central des licences de la FRMF »*,

Considérant que la Fédération d'origine a confirmé l'absence de qualification pour la saison dernière.

Considérant les faits précités, La Commission décide que le joueur doit être exempté du cachet mutation et demande au service des licence de régulariser au fichier sa situation pour le déclarer en nouveau joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 257**

### US MAGLAND - 517341 - CHALLAMEL Sarah (U16F) - club quitté : ASC SALLANCHES (553253)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine dans son club.

Considérant les faits précités, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission. Secrétaire de la Commission.

Khalid CHBORA Bernard ALBAN